

Facile A Lire et à Comprendre



- La loi 2002
- Dictionnaire de la charte de la personne accueillie
- La personne qualifiée
- Les règles du CVS
- La personne de confiance



Documents conçus et mis à disposition par Le pas de côté, société de création d'outils pédagogiques et adaptés.

Liens site internet : <https://www.le-pas-de-cote.net/p-tits-memos>

Rédacteur : N.LAFONT
Création : 07/07/2023
Révision : 07/07/2023

Les 7 outils de la loi 2002.2

En 2002, la loi a fixé des nouvelles règles pour les personnes en situation de handicap.



Parmi les nouvelles règles la loi veut favoriser le droit des personnes accompagnées.

Pour faire respecter mes droits, la loi oblige les établissements et les services à mettre en place 7 outils.

01 Le livret d'accueil

A mon arrivée dans l'établissement ou le service, je dois recevoir un livret d'accueil.

Dans le livret d'accueil, il y a :

- Une charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- Un règlement de fonctionnement de l'établissement
- La liste des personnes qualifiées



02 La charte des droits et libertés de la personne accueillie

- La charte des droits et des libertés m'informe de mes droits.

03 Le contrat de séjour

C'est un contrat entre moi et l'établissement ou le service. Dans ce contrat, il y a :

- Les objectifs
- Les détails de mon accompagnement.

Au bout de 6 mois, j'aurai un Projet Personnalisé. Mon projet s'appelle soit :

- PPA ou Projet Personnalisé d'Accompagnement
- Ou bien PPI, Projet Personnalisé Individuel.



04 La personne qualifiée

Si j'ai un conflit avec l'établissement ou avec mon entourage, je peux appeler une personne qualifiée.

La personne qualifiée m'aide en cas de conflit avec :

- l'établissement ou le service
- mon entourage

Je peux voir la listes des personnes qualifiées dans le livret d'accueil.



05 Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil à la Vie Sociale, c'est le CVS.

Le CVS est fait pour les personnes accompagnées.

Elles peuvent donner leur avis sur le fonctionnement de l'établissement



06 Le règlement de fonctionnement

C'est un document avec les règles de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Il est fait pour 5 ans.

Le CVS donne son avis sur le règlement de fonctionnement.



07 Le projet d'établissement ou de service

Ce document est fait pour 5 ans.

Les personnes accueillies et les professionnels participent pour l'écrire.

Le CVS donne son avis sur le projet d'établissement ou de service.



Petit vocabulaire de la Charte de la personne accueillie

La charte de la personne accueillie est un **document officiel** qui donne des règles obligatoires à respecter

Ce document doit être affiché dans tous les établissements



Sur cette charte, il y a :

- 8 **droits** et
- 4 **principes**

Un principe c'est une règle de conduite de la société

Les droits :

01 droit à un accompagnement adapté

Cela veut dire que chaque personne est différente avec des besoins différents

L'accompagnement doit être fait sur mesure pour chacun

Être accompagné, cela veut dire être aidé

par exemple pour :

- faire les choses
- apprendre
- comprendre

02 droit à l'information

Avoir une information, c'est recevoir des renseignements sur les choses

Par exemple sur :

- le fonctionnement de l'établissement
- mon accompagnement

03 droit à la renonciation

La renonciation, cela veut dire :

- abandonner un droit
 - ou changer d'avis
- par exemple sur l'accompagnement

C'est une décision qui ne se prend pas à la légère.

04 droit au respect des liens familiaux

Cela veut dire pouvoir rester en contact avec sa famille

Cela peut être :

- en vrai par exemple avec des visites
- par téléphone
- en vidéo

05 droit à la protection

La protection, cela veut dire être défendu contre un danger

C'est aussi le droit d'être en sécurité dans tous les aspects de la vie

06 droit à l'autonomie

L'autonomie, c'est pouvoir décider des choses pour moi-même

C'est aussi vouloir pour moi-même

07 droit civique

Avoir un droit civique, c'est pouvoir participer à la vie de mon pays

par exemple :

- voter pour choisir le maire de la ville, le président du pays ...
- se présenter aux élections
- devenir tuteur ou curateur d'une personne

08 droit à une pratique religieuse

La pratique religieuse, c'est avoir le choix de vivre une religion

C'est aussi pouvoir respecter les règles et les interdictions de sa religion

Les principes :

01 Principe de non-discrimination

La non-discrimination, cela veut dire qu'il est interdit de traiter différemment une personne à cause d'une différence

Cela signifie que tout le monde doit être traité de la même manière

02 le respect de la dignité de la personne et de son intimité

La dignité c'est « ne pas se sentir dégradé ou diminué par nos actes ou les actes des autres »

Cela veut dire ne pas se sentir mal à cause

- de ce que l'on fait
- de ce que les autres font ou disent sur nous

03 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Le libre choix, c'est la liberté de choisir

C'est aussi être capable de prendre des décisions

Le consentement éclairé, c'est être sûr d'avoir bien compris les choses avant de

- faire un choix
- donner son accord.

La participation, c'est prendre part à quelque chose

L'association d'autoreprésentants « Nous Aussi » a donné aussi comme définition

- être inclus
- être reconnu
- donner son avis
- proposer des idées
- s'informer
- réfléchir à des solutions

04 Principe de prévention et de soutien

La prévention c'est réfléchir à l'avance aux éventuels dangers ou problèmes et faire tout pour les éviter.

Le soutien c'est être à côté de quelqu'un pour

par exemple :

- aider
- encourager
- donner de la force
- reconforter

La personne qualifiée

En 2002, la loi a fixé des nouvelles règles pour les personnes en situation de handicap.



Parmi les nouvelles règles la loi dit

Que toute personne accueillie dans un établissement a le droit d'avoir une aide en cas de litige

C'est la personne qualifiée

01 A quoi sert la personne qualifiée ?

Si j'ai un conflit avec l'établissement ou avec mon entourage, je peux appeler une personne qualifiée.

La personne qualifiée peut :

- M'informer de mes droits
- M'aider à faire valoir mes droits
- M'aider en cas de conflit avec l'établissement ou mon entourage
- Signaler aux autorités des problèmes de maltraitance



02 De quels droits on parle ?

La personne qualifiée peut m'aider à faire valoir mes droits

Comme par exemple le respect :

- de ma dignité
- de mon intégrité
- de mon intimité
- de ma sécurité
- de ma participation
- De mes choix entre les différentes prestations possibles
- des informations sur mon accompagnement
- des informations sur mes droits et mes devoirs
- la confidentialité de mes données personnelles

03 Comment peut agir la personne qualifiée.

En cas de problème la personne qualifiée peut :

- Informer les autorités de contrôle de l'établissement
- Informer les autorités judiciaires
- Informer les organismes gestionnaires

La personne qualifiée ne peut pas :

- Donner des ordres à l'établissement
- Faire la loi



04 Qui est la personne qualifiée ?

Les personnes qualifiées sont choisies par :

- le préfet de département
- le président du conseil général (CG)
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

La personne qualifiée doit connaître :

- la loi
- l'organisation des services administratifs
- l'organisation des services de justice
- l'organisation des établissements



05 Où trouver une personne qualifiée ?

La liste des personnes qualifiées se trouve dans le livret d'accueil de mon établissement

Je peux aussi demander la liste :

- au conseil départemental
- à l'agence régionale de santé (ARS)



Règlement du CVS

Conseil de la Vie Sociale



Depuis 2002, la loi oblige les établissements à avoir un CVS

Le CVS est fait pour les personnes accompagnées. Elles peuvent donner leurs avis sur le fonctionnement de l'établissement



Au CVS il y a au moins :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- 1 représentant de l'organisation gestionnaire
- 1 représentant élu des professionnels
- Le directeur ou son représentant

D'autres personnes peuvent être invitées au CVS, par exemple :

- Un élu de la ville
- Un représentant du conseil départemental
- Une personne qualifiée
- Le défenseur des droits.

Plus, en fonction de l'établissement

- 1 représentant du groupement des personnes accompagnées
- 1 représentants de familles ou proches aidants
- Des représentants légaux
- 1 représentant des mandataires judiciaires
- 1 représentant des bénévoles (si il y en a)
- Le médecin coordinateur
- 1 membre de l'équipe médico-soignante

Le nombre des représentants des personnes accueillies + de leur famille ou de leurs représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS

Les règles du CVS

01 Pour qu'une personne accompagnée parle au CVS, il y a une élection en 2 temps



- Tout le monde à **partir de 11 ans** peut se présenter pour être élu
- Les personnes qui ont des difficultés (par exemple pour parler, pour écrire, pour entendre) ont un aidant pour les accompagner.
- Les personnes sous protection des majeures peuvent se présenter.
- Ce sont les représentants élus qui vont élire, ensuite
- le président de CVS
- C'est le directeur de l'établissement qui organise les élections
- Les élections se font à bulletin secret
- Si il y a égalité, c'est le plus vieux qui est élu
- **Le CVS doit avoir un règlement intérieur**
- **C'est le règlement intérieur qui fixe la durée du mandat**



02 Organisation:

- Le CVS, c'est pour tous les établissements
- Il y a au moins 3 réunions de CVS par an
- Le président ou le directeur peuvent demander une réunion supplémentaire – si au moins les « quart des membres du CVS sont d'accord
- C'est le président de CVS qui fait l'ordre du jour et l'invitation. Il peut le faire avec le directeur
- L'invitation et l'ordre du jour sont envoyés aux participants au moins 15 jours avant la réunion
- Il faut faire un compte-rendu de la réunion
- C'est le président, ou un secrétaire choisi en début de réunion qui le fait. Il peut être aidé par un professionnel ou un représentant des familles
- Le compte-rendu doit être diffusé à tout le monde (par exemple il peut être affiché, fait en vidéo, ou imprimé et distribué à tous). Les familles peuvent aussi lire le compte – rendu
- 1 fois par an, il faut faire un rapport d'activité
- Le président présente le rapport d'activité au conseil d'administration.



03 Au CVS on parle de

- La révision ou l'écriture du projet d'établissement
- Du règlement de fonctionnement
- Du livret d'accueil
- De la qualité et la lutte contre la maltraitance
- De la participation et des droits et libertés des personnes accompagnées
- De l'animation et des prestations proposées

- Des projets et des travaux
- De l'organisation intérieures et de la vie quotidienne
- Le CVS donne aussi son avis pour l'évaluation de l'association et des établissements

on ne parle pas de

- Des situations personnelles
- Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester secret
- Son nom ne doit pas être écrit dans le compte-rendu



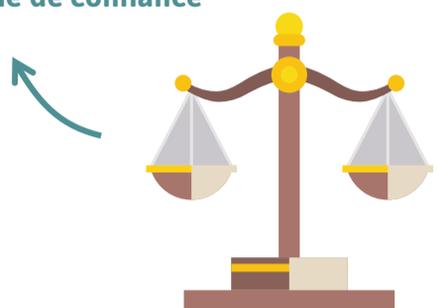
04 Le rôle de l'élu

- Le président de CVS doit représenter ses pairs (ça veut dire qu'il ne parle pas pour lui, mais pour tous les autres)
- Il va interroger les autres personnes accompagnées, recevoir leurs questions ou leurs avis, et les redire en réunion de CVS
- Après la réunion, il doit donner aux autres les réponses (par exemple avec le compte-rendu, ou en faisant une réunion)



La personne de confiance

La loi du 28 décembre 2015 oblige les établissements à proposer aux personnes accueillies de choisir une **personne de confiance**



J'ai plus de 18 ans
Je suis accueilli dans un établissement, par exemple un ESAT, un foyer, une Maison d'Accueil Spécialisé :
J'ai le droit de choisir une **personne de confiance**

- C'est un droit
- Ça n'est pas une obligation

01 A quoi sert la personne de confiance ?

Si j'ai besoin la **personne de confiance** peut m'aider

- à comprendre les informations
- à faire mes propres choix
- à prendre mes propres décisions

Par exemple :

La **personne de confiance** peut

- m'accompagner lors de la signature de mon contrat avec l'établissement
- m'accompagner pendant les rendez-vous médicaux
- m'aider à comprendre mes droits et mes devoirs
- m'aider à faire mes démarches



02 Qui choisit ma personne de confiance ?

Je choisis seul ma personne de confiance

Si je suis sous tutelle
Je peux choisir librement aussi
mais le juge peut donner son avis



03 qui est la personne de confiance.

Cela peut être toute personne de plus de 18 ans en qui j'ai confiance

Cela peut être par exemple

- quelqu'un de ma famille
- mon médecin
- un ami proche

Si elle est d'accord, la **personne de confiance** doit

- avoir compris son rôle
- respecter le secret de mes informations



04 Comment je fais ?

Je demande si la personne que j'ai choisie est d'accord

Je remplis un formulaire de désignation
C'est mon établissement qui me donne le formulaire

S'il n'y a pas de formulaire, je note sur une feuille

- le nom et le prénom de la personne de confiance
- son adresse
- la date
- et ma signature

La **personne de confiance** signe aussi



05 c'est pour combien de temps ?

Il n'y a pas de limite

Cela peut être pour toute ma vie

- je peux décider d'arrêter quand je veux
- je peux décider de changer de personne de confiance
- La **personne de confiance** peut aussi décider d'arrêter